

VD_OMNI PE.2022.0138 vom 1. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0138

FR: VD_OMNI PE.2022.0138 du 1 septembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0138 del 1 settembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet d'une demande d'autorisation de séjour par regroupement familial prononcé en 2011 en raison des nombreuses infractions commises en Suisse par le demandeur confirmé sur recours par la CDAP. IES jusqu'au 9 septembre 2020. Nouvelle demande d'autorisation de séjour par regroupement familial avec son épouse déposée au mois de novembre 2020. Refus de cette autorisation contesté sur recours devant la CDAP. Demande déposée en novembre 2020 considérée comme une nouvelle demande et non pas comme une demande de réexamen de la décision de 2011. C'est à juste titre que le SPOP a considéré que cette demande, déposée plus de 10 ans après le mariage, ne respectait pas le délai fixé à l'art. 47 al. 1 LEI.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours dès sa notification le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le refus par l'autorité intimée de délivrer au recourant une autorisation de séjour pour regroupement familial au motif que la demande serait tardive.

E. 3

La LEI s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant de Gambie, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord entre son pays d'origine et la Suisse, de sorte que sa situation doit être examinée uniquement au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application, ainsi qu'en vertu des garanties conférées par la Constitution et le droit international.

E. 4

a) Selon l'art. 47 al. 1 LEI, le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois (al. 1). Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42 al. 2 (al. 2). Les délais commencent à courir pour les membres de la famille des ressortissants suisses

visés à l'art. 42 al. 1, au moment de leur entrée en Suisse ou de l'établissement du lien familial (al. 3 let. a). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus (al. 4).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant a épousé B. _____ le 12 novembre 2010 en Gambie et a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial le 7 décembre 2010. Cette demande a été refusée par le SPOP par décision du 12 septembre 2011, décision qui a ensuite été confirmée sur recours par la CDAP par arrêt du 10 février 2012. Il convient d'examiner si la nouvelle demande d'autorisation de séjour doit être considérée comme une demande de réexamen de la décision initiale du SPOP du 12 septembre 2011 ou comme une nouvelle demande. S'il s'agit d'une nouvelle demande, celle-ci doit respecter le délai de 5 ans de l'art. 47 al. 1 LEI, délai partant de la date du mariage. b) Selon la jurisprudence (cf. arrêts PE.2020.0135 du 18 septembre 2020, ayant fait l'objet d'une procédure de coordination au sens de l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 [ROTC; BLV 173.31.1]; PE.2020.0195 du 26 mars 2021 consid. 2b; PE.2020.0256 du 5 janvier 2021 consid. 2; PE.2020.0167 du 18 novembre 2020 consid. 2a), une demande de réexamen visant une décision à laquelle s'est substituée une décision sur recours doit en principe être déclarée irrecevable, la décision sur recours – respectivement l'arrêt du Tribunal cantonal ou du Tribunal fédéral – ne pouvant être remise en cause que par la voie de la révision (art. 100 ss LPA-VD, respectivement art. 121 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.10]). Toutefois, la voie de la révision n'a un caractère exclusif que pour autant que la demande de "réexamen" ou reconsidération vise à remettre en cause des éléments bénéficiant de l'autorité de chose jugée, laquelle ne vaut que pour les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes bases juridiques. Lorsque le requérant invoque des faits nouveaux ("vrais nova"; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD), il doit donc adresser une nouvelle demande dès lors qu'elle porte sur des éléments qui n'ont pas déjà été tranchés par une autorité de recours – à l'autorité de première instance. Le fait de soumettre à l'autorité une requête fondée sur une situation nouvelle constitue ainsi une nouvelle demande et non pas une demande de reconsidération (ou de réexamen) de la décision initiale (ATF 129 II 438; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} éd. p. 492 ch. 1425). c) Il ressort de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour par regroupement familial déposée par le recourant le 23 novembre 2020, fondée sur des faits nouveaux (échéance de son interdiction d'entrée en Suisse, conclusion d'un contrat de travail), doit être considérée comme une nouvelle demande et non pas comme une demande de réexamen de la décision initiale du 12 septembre 2011. Partant, c'est à juste titre que le SPOP a constaté que cette demande, déposée plus de 10 ans après le mariage, ne respectait pas le délai fixé à l'art. 47 al. 1 LEI. 6. On relèvera encore que le recourant ne peut manifestement pas se prévaloir de "raisons familiales majeures" au sens de l'art. 47 al. 2 LEI. Sur ce point, on note que les époux n'ont pratiquement jamais fait ménage commun et qu'ils ont pourrout continuer à se voir en Italie, comme ils l'ont fait ces dernières années, puisque le recourant est bénéficiaire d'un permis de séjour permanent dans ce pays.

7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.